REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUIN 2016

Le Conseil Municipal a été convoqué le Mercredi 22 Juin 2016 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 30 Juin 2016 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Seize, le Trente Juin à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire de Hondschoote.

Etaient Présents: M. SAISON Hervé, Maire - M. INGELAERE Gérard - Mme POULEYN Michèle - M. CANLER Didier - Mme FAES Mélanie - M. VERMERSCH Jérôme - Mme WIECZOREK Martine Adjoints - M. WILST Thierry - Mme DETAVERNIER Noémie - M. BARBARY David - M. BEAUCAMP Sébastien - Mme POULEYN Katia, conseillers municipaux délégués - Mme INGELAERE Christine - Mme BLONDE Dorothée - M. VANDENBILCKE Thierry - Mme DOUILLIET Christelle - M. DEVOS Joël - Mme LEHOUCK Christine - M. RYCKEMBUSCH Jimmy - M. DECOCK Bertrand - M. COUDEREAU Claude - M. DELATTRE François - Mme VANHAECKE Catherine - Mme VANRECHEM Chantal, conseillers municipaux.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M. PERCAILLE Jean-Marie a donné procuration à M. INGELAERE Gérard
Mme DEBRIL Laurie a donné procuration à Mme
M. SINNAEVE Christophe a donné procuration à M. DELATTRE François

Mme POULEYN Michèle est nommée Secrétaire de Séance.

00 - PROCES VERBAUX DES REUNIONS DES 31 MARS ET 24 MAI 2016

Adoptés à l'unanimité.

01 - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INSTANCES INTERCOMMUNALES SUITE A LA DEMISSION DE MME DAISY DEBREYNE

A. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE en remplacement de Madame Daisy DEBREYNE, démissionnaire du Conseil Municipal :

- M. Claude COUDEREAU à la Commission « Grands Travaux, Affaires Rurales et Urbanisme »,
- M. Claude COUDEREAU à la Commission « Cadre de Vie »,
- M. Claude COUDEREAU à la Commission d'Appel d'Offres,
- M. Bertrand DECOCK à la Commission « P.L.U. »

DESIGNE M. Claude COUDEREAU en remplacement de M. Jimmy RYCKEMBUSCH à la Commission « Culture et Vie Associative » .

B. PROPOSITION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE, D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT POUR LE SM SIROM FLANDRE NORD, EN REMPLACEMENT DE MME DAISY DEBREYNE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 03 Octobre 2012 et aux statuts du SM SIROM Flandre Nord, il appartient à la Communauté de Communes de Flandre de procéder à l'élection des délégués du SM SIROM Flandre Nord.

Les Conseils Municipaux sont invités à proposer à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, les conseillers municipaux appelés à siéger au Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, Monsieur Jimmy RYCKEMBUSCH en qualité de délégué suppléant appelé à siéger au SM SIROM Flandre Nord, en remplacement de Madame Daisy DEBREYNE, démissionnaire du Conseil Municipal.

C. <u>ASSOCIATION « A LA DECOUVERTE DE LA FLANDRE VERDOYANTE ET FLEURIE » - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE</u>

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Claude COUDEREAU en qualité de délégué à l'Association « A la découverte de la Flandre Verdoyante et Fleurie », en remplacement de Madame Daisy DEBREYNE, démissionnaire du Conseil Municipal.

02 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENVELOPPE PARLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE DECONSTRUCTION, DESAMIANTAGE ET ITC (ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE) DES 28 ET 30 RUE DE FURNES A HONDSCHOOTE

Exposé de Monsieur le Maire,

La Commune d'Hondschoote a le projet de déconstruire deux habitations situées au 28 et 30 rue de Furnes afin d'y aménager un parking. Les travaux de déconstruction sont à la charge de la commune tandis que la réalisation du parking sera financée par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre dans le cadre des compétences déléguées par la commune. Ces travaux sont inscrits au Budget Primitif 2016 de la commune en section d'investissement et sont susceptibles d'être subventionnés à hauteur de 20 000,00 € au titre de la réserve parlementaire.

Le coût des travaux de déconstruction hors honoraires est de 59 514.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de réaliser les travaux et de demander la dite subvention.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'investissement de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

03 - SIECF - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ECLAIRAGE / BATIMENT - APPEL A PROJETS DU SIECF « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » - PROGRAMME 2016

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire de la commune d'HONDSCHOOTE rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce deux compétences principales à savoir celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et celle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Ensuite, Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique de « La Maison pour Tous ».

Ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie.

Monsieur le Maire précise que tout ou partie de ces travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la maîtrise de la demande en énergie.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ces travaux **de rénovation énergétique.** Ces travaux viseront à maîtriser la demande d'énergies du réseau d'électricité (basse tension) /ou de gaz.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à **l'unanimité,** (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

- VALIDE le projet exposé dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de prise en charge au SIECF, dans le cadre de l'appel à projet 'maitrise de la demande en énergie'
- ACCEPTE le règlement de l'appel à projet 'Maîtrise de la demande en énergie',
- **NOTE** que le SIECF collectera et mutualisera tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF.

04 - ACQUISITION DE LA PARCELLE DE L'ASSIETTE DE L'ANTENNE DE TELECOMMUNICATIONS ET DU BATIMENT TECHNIQUE - RUE DE LA LIBERATION

Exposé de Monsieur le Maire,

Suite à l'accord de principe du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2016 relatif à l'acquisition d'une parcelle d'environ 60 m2, terrain d'assiette de l'antenne SFR et de son bâtiment technique,

Suite au courrier de Monsieur et Madame LEHOUCK Jérémy en date du 14 Mai 2016, proposant une cession à titre amiable au prix de 32 000 € négociables pour cette parcelle,

Suite à l'avis du Service des Domaines en date du 02 Mai 2016 estimant la valeur vénale de cette emprise à 1 000 € (+ ou − 10 %),

Il est proposé d'accepter la proposition de Monsieur et Madame LEHOUCK Jérémy.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 22 voix Pour, 4 Abstentions et 1 voix Contre.

DECIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée Section B - N°1243 de 60 m2 pour un montant de 32 000 € (trente-deux mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

05 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA RESILIATION ANTICPEE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU CÂBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONDSCHOOTE ET LA CESSION DU RESEAU CÂBLE ET OUVRAGES DE GENIE CIVIL D'ACCUEIL A LA SOCIETE NC NUMERICABLE

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la Ville de Hondschoote a conclu le 10 mars 1995 avec la société TDF aux droits de laquelle vient la société NC Numéricable, une convention aux termes de laquelle elle autorise ladite société à établir et à exploiter sur son territoire un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion et de télévision sur le territoire de Hondschoote.

La Convention a été passée pour une durée de trente ans à compter de la date de l'autorisation d'exploitation. Cette autorisation a été délivrée le 14 mai 1996 par décision n°96-305 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour une durée de trente ans. La Convention doit donc expirer au 13 mai 2026.

En cours d'exécution contractuelle, une évolution législative opérée par les dispositions de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a substantiellement modifié le cadre applicable aux réseaux câblés distribuant des services de communication audiovisuelle.

Le régime de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux câblés a été abrogé par les dispositions de l'article 134 de ladite loi modifiée par l'article 13 de loi n°2008-776 du 4 aout 2008 qui prévoit :

- La mise en conformité des conventions conclues par les communes aux fins d'établir et d'exploiter des réseaux câblés avec les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques
- Le fait que les modalités de mise en conformité garantissent l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil entre opérateurs de communications électroniques».

En conséquence, toutes les clauses octroyant un droit exclusif à la Société apparaissent comme non conformes à l'évolution législative susvisée.

L'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 susvisée prévoit que les conventions conclues par les collectivités ou leur groupements pour l'établissement de l'exploitation des réseaux câblés en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communication Electroniques prévoyant la libéralisation de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques doivent être mises en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai d'un an à compter de la publication du décret pris pour son application de cet article.

Le délai de mise en conformité est d'ores et déjà expiré.

Cette modification profonde du contexte d'intervention des collectivités territoriales en matière de communications électroniques a amené à s'interroger sur le sort de la convention en cours.

En effet, outre la mise en conformité imposée par les textes, de nouvelles perspectives d'intervention ont été ouvertes en vue d'assurer le service public en cause dans de meilleures conditions.

C'est ainsi que la Convention, notamment en son article 6 « exclusivité de l'établissement du réseau » et son article 11 « exclusivité de l'exploitation du réseau » s'est avérée non conforme aux dispositions législatives susvisées au regard de l'objectif fixé par le législateur d'utilisation partagée d'installation par des opérateurs de communications électroniques.

En outre, de nombreuses clauses de cette convention sont désormais inadaptées au nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques.

Compte tenu du nouveau contexte juridique technique et économique des communications électroniques cidessus rappelé, la Commune et la société NC Numéricable ont constaté, d'un commun accord, les non-conformités et inadaptations de la convention, se sont donc rapprochées pour y mettre fin, également d'un commun accord.

Dans ce cadre, il est proposé de résilier de manière anticipée la convention portant sur l'établissement et l'exploitation d'un service public de distribution par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sur le territoire de Hondschoote, à compter du 1^{er} octobre 2016. La résiliation de cette convention est souhaitée dans un cadre amiable compte tenu de l'intérêt collectif des parties à une telle résiliation.

En outre, il est fait le constat que l'activité de distribution de service de communication audiovisuelle par réseau câblé à destination des usagers finals était désormais assurée par de nombreux opérateurs privés du domaine concurrentiel et qu'il n'est plus opportun de continuer l'exploitation de cette activité dans le cadre d'un service public communal.

Il convient donc de céder en pleine propriété les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et ouvrages de génie civil accueillant le réseau, sous réserve de prononcer la désaffectation et le déclassement de cet ensemble conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, les ouvrages résultant de l'exécution de la convention précitée construits par la société TDF aux droits de laquelle est venue la société NC Numéricable ont été affectés au service public de distribution par câble des services de radiodiffusion sonore, de télévision et ont fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de cette mission de service public. Ils ont, de ce fait, été incorporés dans le domaine public de la collectivité.

Aussi, il convient de décider, à compter du 1er octobre 2016, de mettre fin au service public de distribution par câble des services de radiodiffusion sonore, de télévision et que, par conséquent, les biens constitués par les éléments de réseau câblé et ouvrages de génie civil qui les accueillent, ne sont plus affectés à cette activité de service public. Il convient également de décider que ces biens ne seront pas davantage affectés à l'avenir à un autre service public ou à l'utilisation du public.

En application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces biens constitués par les éléments de réseau câblé, d'une part, et les ouvrages de génie civil d'accueil, d'autre part, n'étant plus affectés à une telle activité de service public, il convient de décider de leur déclassement du domaine public, pour les incorporer au domaine privé de la Commune afin de permettre leur cession à la société NC Numéricable.

Fort de cette désaffectation et de ce déclassement, la Commune envisage donc de céder à la société NC Numéricable la propriété des équipements (en ce compris les câbles et matériels optiques) d'une part, et celle des ouvrages de génie civil d'accueil (chambres de tirage, fourreaux), dont elle n'a pas plus l'utilisation ni à ce jour ni à l'avenir et qui sont actuellement occupés par les câbles.

En vue de la cession ainsi envisagée, la Commune a saisi la Direction Générale des Finances Publiques, division des domaines, suivant un courrier en date du 10 Mars 2016. Ce même service a sollicité un délai supplémentaire le 08 Avril 2016 et n'a pas rendu d'avis formel à ce jour. Il est rappelé que, selon l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales, cet avis est réputé donné à l'issue d'un mois à compter de la saisine du service des Domaines.

Il appartiendra ensuite à la société NC Numéricable de poursuivre l'exploitation du service de distribution du service de radiodiffusion sonore et de télévision sur le réseau câblé en question.

La Commune et la société NC Numéricable ayant trouvé un accord, il vous est désormais proposé de vous prononcer sur la signature d'un protocole transactionnel organisant la résiliation conventionnelle de la convention susvisée, l'indemnisation de l'entier préjudice subi par la société du fait de cette résiliation anticipée et les modalités de la cession envisagée. Le projet de protocole transactionnel, transmis en annexe, a pour objet :

- De mettre fin de manière anticipée à la convention conclue entre la société NC Numéricable et la Commune, devant initialement expirer le 13 mai 2026, dans le cadre d'une résiliation amiable,
- De fixer la date d'effectivité de la résiliation de la convention au 1er octobre 2016,
- De fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la convention dans l'intérêt des 2 parties
- De fixer le montant de l'indemnisation due par la Commune à la société en réparation de l'intégralité du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la convention à la somme de 118 259 €,
- D'organiser et fixer les conditions de la cession à la société NC Numericable des biens et équipements du réseau câblé et ouvrages d'accueil suivant une valeur de 118 259 €.

Il apparaît que, compte tenu du montant des sommes dues à la date du 1er octobre 2016 correspondant à l'indemnité pour résiliation anticipée, d'une part, et au prix de cession des biens, d'autre part, l'exécution financière du protocole transactionnel envisagé conduira à un solde nul et ne donnera donc pas lieu à des flux financiers.

Il est également proposé que le protocole mette fin à tout litige né ou à naître du fait de la résiliation contractuelle de la convention en cause et de la cession des biens envisagée par la Commune et à la société NC Numéricable.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MET FIN de manière anticipée à la convention conclue le 10 mars 1995 portant sur l'établissement et l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision sur le territoire de Hondschoote, à la date du 1^{er} octobre 2016;

DECIDE à compter du 1^{er} octobre 2016, de mettre fin à l'activité de service public de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision, établie à l'initiative et sur le territoire de la commune de Hondschoote dans le cadre de la convention conclue le 10 mars 1995;

PRONONCE et constate la désaffectation au service public et le déclassement du domaine public des éléments constitués par le réseau câblé et des ouvrages de génie civil qui accueillent ces éléments de réseau câblé, le tout relevant désormais du domaine privé de la Commune afin de permettre leur cession en pleine propriété à la société NC Numericable, à compter du 1^{er} octobre 2016;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel envisagé avec la société NC Numericable, ayant pour objet :

- De mettre fin de manière anticipée à la convention conclue entre la société NC Numericable et la Commune, devant initialement expirer le 13 mai 2026, dans le cadre d'une résiliation amiable,
- De fixer la date d'effectivité de la résiliation de la convention au 1er octobre 2016,
- De fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la convention dans l'intérêt des 2 parties
- De fixer le montant de l'indemnisation due par la Commune à la société en réparation de l'intégralité du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la convention à la somme de 118 259 €,
- D'organiser et fixer les conditions de la cession à la société NC Numericable des biens et équipements du réseau câblé et ouvrages d'accueil suivant une valeur de 118 259 €.

CONSTATE que l'exécution financière du protocole transactionnel envisagé conduira à un solde nul ;

CONVIENT avec la société NC Numericable que l'exécution financière ne donnera donc pas lieu à des flux financiers;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes afférents à cette opération.

06 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit le budget 2016 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

6712 - Amendes fiscales et pénales	- 50 000	
22 – Provisions	+ 50 000	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

27 - Acquisition terrains et immeubles

2118 -	Acquisition terrain « LEHOUCK »	+ 50 000
2218 -	Terrain « CARREFOUR »	- 50 000

40 - Chapelle « St Augustin »

2218 – Acquisition	-	5000
2313 – Travaux	+	5000

37 - Stade « Chautard »

2313 - Vignoble + 3000

35 - Travaux de bâtiments

2313 – Mise aux normes de la Maison Pour Tous - 3 000

07 - LOYER DU LOCAL SIS 2 RUE DES MOERES A HONDSCHOOTE

Exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal avait délibéré favorablement pour une augmentation du loyer mensuel du local sis 2 Rue des Moëres à Hondschoote, à savoir : 695.00 € au 1^{er} Janvier 2016,

Compte-tenu de la réglementation en vigueur (revalorisation des loyers selon l'indice INSEE), il est proposé d'annuler les délibérations du 26 Novembre 2015 et du 05 Décembre 2014 et de reclasser le loyer mensuel de 670.00 € au 1^{er} Janvier 2015.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

08 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Exposé de Monsieur le Maire,

Suite aux demandes reçues de divers présidents d'association, Monsieur le Maire propose de verser les subventions exceptionnelles ci-après :

- 1 000.00 € à la Confrérie des Compagnons du Vin de Flandre pour la Fête des Vendanges 2016,
- 1 500.00 € à l'USH Basket.
- 2 700.00 € au Tir Club Cantonal pour l'achat de cibles électroniques.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à **l'unanimité,** (les présidents et membres des bureaux des associations concernées n'ont pas pris part au vote),

EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,

PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 65748 du budget de la commune.

09 - CIMETIERE - MODIFICATION DES TARIFS DU COLUMBARIUM A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2016

Exposé de Monsieur le Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de modifier à compter du 1er **Juillet 2016,** les tarifs des concessions au cimetière fixés par délibération en date du 07 Décembre 2012, soit :

• Concession trentenaire

150 € + 900 € la case

• Concession quinzenaire

80 € + 500 € la case

10 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit :

- Création à compter du 1^{er} Septembre 2016, d'un poste d'ingénieur à temps complet suite à la promotion interne d'un agent,
- Création à compter du 1^{er} Septembre 2016, d'un poste de technicien à temps complet avec possibilité de recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3 de la Loi N°84-53, en fixant la rémunération sur le 1^{er} échelon de ce grade.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

SERVICES ADMINISTRATIFS
. 1 Attaché Principal - DGS
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe - Temps partiel 50 %
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe (temps partiel 80 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe (temps partiel 50 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe (temps partiel 70 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial - 1ère classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe (temps partiel 80 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe - temps non complet 28H/35ème
. 1 Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe - temps non complet 28H/35ème
SERVICES TECHNIQUES
. 1 Ingénieur
. 1 Technicien Principal de 1ère classe
. 1 Technicien
. 1 Agent de Maîtrise
. 4 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 1 Adjoint Technique Territorial de 1ère classe
. 5 Adjoints Techniques Territoriaux de 2ème classe
SERVICE CANTINE ET ECOLES
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint Technique Territorial de 2ème classe
. 1 Adjoint Technique Territorial de 1ère classe - temps non complet 25H15/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial de 2ème classe - temps non complet 25H15/35ème
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux de 2ème classe - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Adjoint Animation Territorial de 1ère classe – temps partiel 80 %
. 1 Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles
. 3 Adjoints Techniques Territoriaux de 2ème classe - temps non complet 20H/35ème

8
SERVICE BATIMENTS (SALLES)
. 2 Adjoints Technique Territoriaux de 1ère classe
. 4 Adjoints Techniques Territoriaux de 2ème classe
. 1 Adjoint Technique Territorial de 2ème classe - temps non complet 28H30/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial de 2ème classe - temps non complet 30H/mois
SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE
. 1 Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe - temps non complet 12H/35ème
. 1 Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe - temps non complet 12H/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial de 2ème classe
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation de 2ème classe
POLICE MUNICIPALE
. 1 Adjoint Technique Territorial de 2ème classe - ASVP
SERVICE MEDICO-SOCIAL

- . 2 Médecins contractuels temps non complet 18H/semaine
- 1 Adjoint Administratif de 2ème classe

DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL PAR LA SA DECOCK, POUR LA RECOLTE DU LIN 11 -

Exposé de Monsieur le Maire,

La SA DECOCK sollicite en application de l'article L 3132-20 du Code du Travail, une dérogation aux dispositions de l'article L 3132-3 du Code du Travail relatif au repos dominical, pour les Dimanches de Juillet 2016 à Octobre 2016, pour la récolte du lin, étant entendu que le travail du dimanche n'est réalisé qu'en situation exceptionnelle, suivant les conditions climatiques, si ces dernières mettent en péril la récolte.

A la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, conformément aux articles L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-17 du Code du Travail, le Conseil Municipal doit donner son avis.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (M. Bertrand DECOCK, salarié de la Société DECOCK, n'a pas pris part au vote),

DONNE un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par la SA DECOCK d'Hondschoote pour la récolte du lin les dimanches de Juillet 2016 à Octobre 2016.

12 -PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) - EXTENSION DU SIDEN-SIAN AUX COMMUNES DE MORBECQUE ET STEENBECQUE

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 Novembre 2015, un avis favorable avait été donné au projet d'extension du SIDEN-SIAN aux communes de Morbecque et Steenbecque, jusque-là seules membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Morbecque et Steenbecque (SIA), dans le cadre du SDCI.

Ce projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 Mars 2016.

En application de l'article 40-II de la Loi NOTRe, cet arrêté nous a été notifié en tant que commune membre du SIDEN-SIAN, pour avis.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à ce projet de périmètre du SIDEN-SIAN étendu aux communes de Morbecque et Steenbecque.

13 - CCHF - RAPPORT DE LA CLECT

Exposé de Monsieur le Maire,

Les communautés de communes du Canton de Bergues, de la Colme, de Flandre (sans la commune de GHYVELDE) et de l'Yser ont fusionné le 1^{er} janvier 2014 pour devenir la communauté de communes des Hauts de Flandre.

Par arrêté du 30 mai 2013, Monsieur le Préfet du Nord a autorisé cette fusion et repris l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes fusionnées dans leur rédaction au moment de la fusion et en respectant leur classement actuel dans les catégories obligatoires, optionnelles et facultatives.

L'article 7 de cet arrêté prévoyait que la nouvelle communauté de communes disposait d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit avant le 31 décembre 2015, pour procéder à la restitution éventuelle de compétences à caractère facultatif.

les compétences à caractère facultatif figurait la compétence « Aménagement, gestion et entretien de l'espace vert public du lit remblayé de la Colme situé sur le territoire des communes d'Holque et Watten » .

Par délibération n° 15-064 du 16 juin 2015, le conseil communautaire de la CCHF a procédé à une nouvelle définition de ses compétences facultatives et a décidé de restituer aux communes d'Holque et Watten la compétence « Aménagement, gestion et entretien de l'espace vert public du lit remblayé de la Colme situé sur le territoire des communes d'Holque et Watten ».

Prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il y a lieu de neutraliser le coût de cette restitution aux communes en révisant les attributions de compensation des communes concernées à savoir : HOLQUE et WATTEN soit deux communes.

Par délibération n° 14-106 du 8 juillet 2014, le conseil communautaire a fixé la composition de la **C**ommission **L**ocale d'**E**valuation des **C**harges **T**ransférées (CLECT). Cette commission est chargée d'évaluer les charges qui vont incomber aux communes suite à cette restitution de compétences.

Son rôle consiste à valider une méthode d'évaluation et à proposer les nouvelles attributions de compensation.

L'ASSEMBLEE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L5211-25, L.5211-17, L.5216-5 II et III, ainsi que L.2333-78;

Vu le Code Général des Impôts notamment l'article 1609 nonies C;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Bergues, de la Colme, de Flandre (sans la commune de GHYVELDE) et de l'Yser;

Vu la délibération n° 15-064 du 16 juin 2015, par laquelle le conseil communautaire de la CCHF a procédé à une nouvelle définition de ses compétences facultatives et a décidé de restituer aux communes d'Holque et Watten la compétence « Aménagement, gestion et entretien de l'espace vert public du lit remblayé de la Colme situé sur le territoire des communes d'Holque et Watten » ;

Vu la délibération n° 14-106 du 8 juillet 2014, relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant évaluation des charges transférées qui vont incomber aux communes d'Holque et de Watten suite à la restitution de compétences, adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 29 mars 2016.

Et considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver le présent rapport de la CLECT et le montant des attributions de compensation attribués aux communes d'Holque et de Watten suite à la restitution de la compétence « Aménagement, gestion et entretien de l'espace vert public du lit remblayé de la Colme situé sur le territoire des communes d'Holque et Watten » au 1er janvier 2016,
- Dans un souci de simplification administrative, d'adopter le tableau récapitulatif des attributions de compensation des communes de la CCHF au 1^{er} janvier 2017. Celui-ci récapitule les différentes délibérations relatives aux attributions de compensation aux communes et n'apporte pas de modification à leur montant.

COMMUNE	Attributions positives	Attributions négatives	Attributions suite au transfert de la compétence «Espaces Verts»	Attributions suite au transfert de la compétence «lit remblayé de la Colme»	Attributions définitives au 01/01/2017
BAMBECQUE	5 830,11	-15 683,00			-9 852,89
BERGUES	91 911,51				91 911,51
BIERNE	105 975,24				105 975,24
BOLLEZEELE	21 879,14				21 879,14
BROUCKERQUE	11 245,00		64 962,24		76 207,24
BROXEELE		-15 043,00			-15 043,00
CAPPELLEBROUCK	27 083,82		38 412,38		65 496,20
DRINCHAM	6 948,42		18 606,67		25 555,09
ESQUELBECQ	63 226,30				63 226,30
HERZEELE		-54 941,31			-54 941,31
HOLQUE	89 593,19		37 533,65	6 372,89	133 499,73
HONDSCHOOTE		-89 590,00			-89 590,00
HOYMILLE	9 670,76				9 670,76
KILLEM	92 192,20				92 192,20
LEDERZEELE	3 610,24				3 610,24
LEDRINGHEM		-41 717,78			-41 717,78
LOOBERGHE		-21 627,78	45 796,14		24 168,36
MERCKEGHEM		-29 544,04			-29 544,04
MILLAM	2 009,75		18 688,21		20 697,96
NIEURLET		-1 030,23			-1 030,23
OOST CAPPEL	11 121,60				11 121,60
QUAEDYPRE	75 103,25				75 103,25
REXPOEDE	6 387,16	-42 562,00			-36 174,84
ST MOMELIN		-6 169,12	26 800,30		20 631,18
ST PIERREBROUCK	2 211,00		49 211,49		51 422,49
UXEM	354 870,43		·		354 870,43
VOLCKERINCKHOVE	294,71				294,71
WARHEM	1 826,30	-158 692,00			-156 865,70
WATTEN		-99 281,00	132 686,72	6 372,89	39 778,61
WORMHOUT	883 086,90		,	,	883 086,90
WULVERDINGHE	9 026,43		17 372,55		26 398,98
WYLDER	1 641,88				1 641,88
ZEGERSCAPPEL		-41 853,61			-41 853,61
TOTAL	1 876 745,34	-617 734,87	450 070,35	12 745,78	1 721 826,60

14 - SIECF - RAPPORT D'ACTIVITES 2015

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux autorités concédantes de produire un rapport annuel d'activités détaillant les actions conduites sous leur autorité.

Ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

EMET un avis favorable sur le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres pour l'année 2015.

15 - DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article l 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à monsieur le maire par délibération en date du 03 juillet 2014,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal, les décisions prises par monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Il est énuméré celle-ci:

• **Décision N°160318AU001RD**: Acceptation du remboursement des honoraires du Cabinet ABECASSIS pour le litige Ville d'Hondschoote/BLONDE-VERDONCK causé le 25 Février 2015: Montant: 1 482.00 €.

16 - QUESTIONS DIVERSES

A. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT A LA SOCIETE SFR

Monsieur le Maire donne lecture du projet transactionnel relatif à la mise à disposition de la société SFR, d'un emplacement d'une surface de 150 m2 situé dans l'enceinte du stade « F. Sastre » - Rue de Bergues à Hondschoote.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au dit protocole transactionnel repris ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

B. CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention relatif à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain d'une surface de 150 m2 situé dans l'enceinte du stade « F. Sastre » - Rue de Bergues à Hondschoote.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à ladite convention reprise ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON